



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

PIERRE CHAMPOUX

fonctionnaire s'estimant lésé

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Transports Canada)**

employeur

Devant: Marguerite-Marie Galipeau, commissaire

**Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé:**

Luc Quesnel, avocat

Pour l'employeur:

Richard Turgeon, avocat



Affaire entendue à Montréal (Québec),
le 6 mars 1996



DÉCISION

Cette décision suit le renvoi d'un grief à l'arbitrage par le fonctionnaire Pierre Champoux [EN-ENG-05] qui est employé au Centre d'essais véhicules automobiles (C.E.V.A.) du ministère des Transports à Blainville (Québec). Le grief porte sur une mesure disciplinaire, soit une suspension d'une journée.

La mesure disciplinaire est imposée dans une lettre (pièce E-1) en date du 27 mars 1995 qui se lit comme suit:

Objet: Mesure Disciplinaire

Nous désirons faire suite au rapport confidentiel concernant les conflits d'intérêts que vous avez présenté récemment de même qu'à votre rencontre avec les autorités du Ministère le 6 mars 1995 concernant le même sujet.

En présentant cette déclaration, vous avez indiqué que vous étiez détenteur d'actions dans la société 2841070 et vous avez sciemment omis d'inscrire que la compagnie que vous détenez avec un associé a été incorporée sous le nom "CEVA". Cette appellation est celle que le Ministère a donné à son centre d'essais automobile de Blainville et c'est également sous ce titre que le Ministère fait la promotion de son centre d'essais. De plus, vous n'avez jamais informé votre employeur préalablement de l'incorporation de ce nom.

Cette négligence de votre part est tout à fait incompatible avec vos activités en tant qu'ingénieur cadre au centre d'essais et avec vos fonctions de responsable du programme de marketing pour le centre d'essais.

Dans les faits qui vous sont reprochés, vous avez manqué de jugement, contrevenu à la politique sur les conflits d'intérêts dans la fonction publique et placé votre employeur dans l'embarras face à des concurrents de l'industrie privée.

En conséquence, nous avons décidé de vous servir une mesure disciplinaire qui consistera en un jour de suspension qui vous sera servie à une date ultérieure. D'autre part, nous nous attendons dans l'avenir à un comportement différent de votre part et à plus de transparence dans vos actions personnelles qui pourraient avoir une relation avec votre emploi et vous placer en conflit d'intérêts potentiel ou réel. Il est également entendu que toute récidive de votre part entraînera des mesures disciplinaires plus sévères qui pourraient aller au congédiement.

Enfin, nous désirons vous informer que vous pouvez déposer un grief si vous n'êtes pas d'accord avec cette mesure disciplinaire.

En début d'audience, le procureur de l'employeur a reconnu que la procédure de griefs avait été suivie et que l'arbitre soussignée avait compétence pour disposer du grief.

Chaque partie a produit un témoin.

La preuve se résume comme suit.

Le C.E.V.A. (Centre d'essais véhicules automobiles) de Transports Canada situé à Blainville (Québec) vérifie la conformité des véhicules automobiles aux normes de sécurité canadiennes et étrangères, réalise des programmes d'essais en recherche et développement dans le domaine des véhicules automobiles et fournit des services d'essais variés à l'industrie des véhicules automobiles et du transport en général (pièce E-9). Une cinquantaine d'employés y travaillent. Le C.E.V.A. a ouvert ses portes en 1979. La plus grande partie de son chiffre d'affaires provient de Transports Canada mais le C.E.V.A. compte aussi parmi ses clients (pièce A-1) d'autres ministères et paliers de gouvernement ainsi que le secteur privé.

Le 14 juin 1993, le gouvernement annonce officiellement son intention de privatiser le C.E.V.A. (pièce A-1). Au mois d'août 1993, le gouvernement entame une démarche afin d'embaucher un agent de vente dont le rôle serait de gérer la vente du C.E.V.A. (pièce A-3).

C'est dans le cadre de la privatisation du C.E.V.A. que se déroule l'incident qui a mené à la mesure disciplinaire. (Au moment de l'audition du grief, la privatisation n'est pas encore réalisée.) Comme on peut le constater à la lecture de la lettre de suspension, le reproche qui est fait à Pierre Champoux est d'avoir omis d'informer son employeur qu'une société qu'il détient porte le même nom que le C.E.V.A. dont Pierre Champoux est le directeur-adjoint, essais et marketing. Cette société a été incorporée par Pierre Champoux et son associé en vue de se porter acquéreurs du C.E.V.A. lors de son éventuelle privatisation et elle porte le nom Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc.

Nicole Pageot, Directrice régionale: surface, Région du Québec, a occupé pendant cinq ans (1990-1995) le poste de Directrice du Centre d'essais pour véhicules automobiles (C.E.V.A.) de Transports Canada à Blainville. Son témoignage se résume comme suit.

Elle connaît Pierre Champoux depuis 1990. Il occupe au C.E.V.A. le poste de Chef des opérations depuis 1982. En 1992, il en devient le directeur adjoint, essais et marketing.

Selon Nicole Pageot, le poste auquel accède Pierre Champoux en 1992, est créé dans la foulée du budget de 1992 et de l'annonce de la privatisation éventuelle du C.E.V.A. dont le budget est coupé de 35 %. Pour augmenter les revenus du C.E.V.A. on décide d'aller à la recherche de clients à l'extérieur. Il devient nécessaire de faire du marketing. C'est à Pierre Champoux que cette responsabilité est confiée. Il coordonne les essais à l'interne et s'occupe des clients en provenance de Transports Canada. De plus, toutes les activités de marketing sont sous sa gouverne. Il doit faire la promotion des installations du C.E.V.A. et trouver une clientèle intéressée à y faire des essais (pièce E-7, 2^e page, para. 3). Dès 1992, il est question de la fermeture du C.E.V.A.

Toutefois, la privatisation du C.E.V.A. est annoncée officiellement en 1993. Pierre Champoux fait part à Nicole Pageot de son intérêt à se porter acquéreur du C.E.V.A. Il lui dit qu'il veut former une société et le moment venu, faire une offre en vue d'acquérir le C.E.V.A. Nicole Pageot l'enjoint de faire connaître ses intentions à la haute gestion, soit au sous-ministre et à la directrice générale, ce qu'il fait lors d'une rencontre. Nicole Pageot lui dit aussi de faire part par écrit au ministre et au sous-ministre de ses intentions de former une société dans le but de se porter acquéreur du C.E.V.A. Toutefois, Pierre Champoux ne remplit pas de déclaration en ce sens.

Le processus de privatisation du C.E.V.A. est long. Entre 1992 et 1995, Pierre Champoux met Nicole Pageot au courant des démarches qu'il entreprend en vue de pouvoir soumissionner, le moment venu.

Vers le 12 ou 13 février 1995, Nicole Pageot est informée par sa surveillante immédiate, la sous-ministre adjointe, qu'un certain Alain Bussièrès, président de la société Technitest Inc., a écrit (pièce E-2) à la sous-ministre pour se plaindre de ce que

le présent directeur-adjoint du C.E.V.A., Pierre Champoux, est également le propriétaire d'une société portant le nom Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc. ce qui, à son avis, constitue un avantage indu dans le cadre du processus d'appel d'offres.

Bien que Nicole Pageot ait été au courant des intentions de Pierre Champoux de se porter acquéreur du C.E.V.A., elle ignorait jusqu'à ce qu'on lui fasse part de la lettre d'Alain Bussières (pièce E-2) que la société de Pierre Champoux était incorporée sous le nom Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc.

En réaction à la lettre d'Alain Bussières (pièce E-2), S.C. Wilson, Directeur général, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, écrit en ces termes à Pierre Champoux:

On a porté à notre attention que vous pouviez avoir des activités qui ne soient pas conformes aux dispositions du code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts. Il se pourrait donc que vous soyez en situation de conflit d'intérêts.

Si vous n'avez pas rempli de déclaration de conflit d'intérêts récemment, nous vous prions de le faire d'ici le 20 février 1995.

En réponse, le 20 février 1995, Pierre Champoux fait une déclaration (pièce E-8) exigée par le Code régissant les conflits d'intérêts.

À l'item "Description des biens", il écrit:

Je détiens des actions de la société 2841070 Canada Inc., laquelle est actuellement inopérante et qui a été créée dans le but de se porter candidate pour une éventuelle vente ou une cession par contrat de gérance du Centre d'essais véhicules automobiles de Transports Canada.

À l'item, "Description des activités extérieures", il écrit:

Je suis vice-président de la société 2841070 Canada Inc. Décrite ci-haut.

Nulle part ne mentionne-t-il que sa société, incorporée sous la raison sociale 2841070 Canada Inc. le 30 juillet 1992 (pièce A-6 et ses propres notes, pièce A-8) a subi un changement de nom le 10 mai 1994 et depuis, porte le nom "Centre d'Essais véhicules automobiles (C.E.V.A.) Inc."

Il s'agissait, selon Nicole Pageot, de l'omission d'un fait important. Pierre Champoux était responsable du marketing au C.E.V.A., Transports Canada. Or, Transports Canada et le C.E.V.A. utilisaient le nom C.E.V.A. pour solliciter une clientèle à l'extérieur du Ministère. Sur les brochures (pièces E-9 et E-10) utilisées pour la promotion du C.E.V.A., on employait le nom C.E.V.A. Bref, C.E.V.A. était le sigle distinctif des opérations du Centre d'essais de Blainville.

Le 6 mars 1995, une rencontre à laquelle assistent Pierre Champoux et Nicole Pageot a lieu.

À cette rencontre, Pierre Champoux déclare qu'il a incorporé sa société sous le nom Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc. parce qu'il voulait protéger le nom C.E.V.A. et en être le gardien. On lui demande ce qui serait arrivé dans l'hypothèse où une autre société sorte gagnante du processus d'appel d'offres et veuille utiliser le nom C.E.V.A. Il répond que sa société aurait pu vendre le nom à cette autre société. Quand on lui demande pourquoi il a omis de mentionner que le nom de sa société est Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc., il répond qu'il ne considérait pas que c'était un fait important.

Nicole Pageot témoigne que ce que l'employeur reproche à Pierre Champoux, c'est, dans un premier temps, de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent en étant d'une part, le directeur adjoint: essais et marketing du C.E.V.A. et d'autre part, en ayant une société portant le nom Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc. et deuxièmement, d'avoir omis d'informer son employeur que sa société s'appelait Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc.

Dans le choix de la mesure disciplinaire, il fut tenu compte du fait que Pierre Champoux s'était placé dans un conflit d'intérêts réel ou apparent et qu'il avait omis de communiquer le nom de sa société. Ces faits auraient pu porter préjudice à la crédibilité du processus de commercialisation. La publication de ces faits dans les journaux (pièce E-11) avait causé un embarras. Par ailleurs, il fut également tenu

compte du fait qu'il s'agissait d'un bon employé qui n'avait pas de dossier disciplinaire.

En contre-interrogatoire, Nicole Pageot déclare qu'Alain Bussières, expert-conseil de Technitest Inc., fait des affaires avec le C.E.V.A. et détient un contrat avec Transports Canada depuis quatre ans. Elle fut informée du contenu de la lettre (pièce E-2) d'Alain Bussières par S.C. Wilson au cours d'une conversation téléphonique, vers les 12-13 février 1995. Elle n'a lu la lettre que le 6 mars 1995.

La disparité entre la déclaration (pièce E-8) de Pierre Champoux où il mentionne une société à numéro et la lettre d'Alain Bussières révélant le nom C.E.V.A. Inc. (pièce E-2), est la raison pour laquelle l'employeur a jugé bon de rencontrer Pierre Champoux le 6 mars 1995.

Au moment où l'employeur prit connaissance des faits énoncés dans la lettre d'Alain Bussières (pièce E-2), Nicole Pageot n'occupait plus son poste d'attache et ce, depuis janvier 1995. C'est Robert Malo qui était le superviseur immédiat de Pierre Champoux en février 1995. Par ailleurs, elle estime qu'il était approprié de demander à Pierre Champoux de faire une déclaration conformément au Code régissant les conflits d'intérêts.

Le témoignage de Pierre Champoux se résume comme suit.

Lorsqu'en 1992, le gouvernement manifeste son intention de se défaire du C.E.V.A., Pierre Champoux décide de s'associer à un dénommé Michel Gou en vue d'acquérir le C.E.V.A. Ils rencontrent le chef du cabinet du Ministre des Transports et lui font part de leur intérêt à acquérir le C.E.V.A. Ensuite, ils engagent un avocat. Surviennent les élections. En juin 1993, la privatisation (pièce A-1) du C.E.V.A. est annoncée officiellement.

Selon Pierre Champoux, c'est en 1992 qu'il a mis au courant les personnes suivantes de son intention de déposer, le cas échéant, une offre en vue d'acquérir le C.E.V.A.: Nicole Pageot, Directeur du C.E.V.A. et S.C. Wilson, Directeur général de la Sécurité routière ainsi que Micheline Desjardins, Sous-ministre adjoint. Il leur a dit qu'il formerait une société. Toutefois, il ne peut dire s'il les a avisées de la constitution de sa société en juillet 1992.

En janvier 1995, la commercialisation du C.E.V.A. n'est toujours pas réalisée. Un employé du C.E.V.A., Jean-Marie Brazeau à titre de représentant d'un groupe d'employés, fait part au Ministre du désir de ces employés de "prendre en charge" le C.E.V.A. (pièce A-4).

Le 14 février 1995, Pierre Champoux reçoit la lettre lui demandant de remplir une "déclaration de conflit d'intérêts" (pièce E-3, reproduite ci-haut). Il trouve que la requête n'est pas claire. Toutefois, il ne demande pas d'éclaircissements car, dit-il, il s'affairait à la préparation d'un congrès. Il rédige la déclaration demandée (pièce E-8 reproduite ci-haut). Avant de faire sa déclaration, personne ne l'a interrogé sur le fait que sa société porte le nom Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc.

Pierre Champoux déclare qu'il ne savait pas que sa société s'appelait Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc. Il croyait qu'elle utilisait comme dénomination, le numéro qui lui avait été donné à l'origine. Selon lui, c'est son associé, Michel Gou, qui avait demandé que le nom de la société soit remplacé. La lettre du 12 avril 1994 de Michel Gou à leur avocat (pièce A-6, p. 4) se lit comme suit:

Objet: Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc.

V/Dossier: 3653,0003

Cher Monsieur,

Pour faire suite à votre correspondance du 23 février dernier, Pierre Champoux et moi-même désirons que le nom de la compagnie 2841070 Canada Inc. soit remplacé par le nom:

Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc..

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Michel Gou, ing., M.Sc.A.

Pierre Champoux déclare qu'il n'a pas été mêlé à la démarche en vue de faire le changement de nom.

Pierre Champoux déclare qu'avant le 6 mars 1995, il ignorait que ce que l'employeur lui reprochait c'était d'avoir constitué sa société sous le nom Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc.

Lors de la rencontre du 6 mars 1995, on lui demande s'il est au courant que sa société s'appelle Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc. Il répond par l'affirmative. Lorsque Robert Malo, Directeur régional, surface, région du Québec, lui demande s'il n'a pas eu l'idée de s'enquérir si Transports Canada désirait protéger le nom C.E.V.A., le Directeur régional du personnel à Dorval, Normand Gauthier interjette que ce n'est pas la politique de Transports Canada de protéger ce genre de nom.

Après cette rencontre, Pierre Champoux s'est vu interdire toute participation dans la commercialisation du C.E.V.A. (pièce A-10).

Pierre Champoux témoigne qu'à son avis, le fait de ne pas mentionner dans la déclaration (pièce E-8) que sa société portait la raison sociale Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc. n'était pas une omission importante puisque sa société n'était pas en pleine exploitation et qu'elle n'avait été constituée sous ce nom que pour protéger le nom C.E.V.A.

Par ailleurs, Pierre Champoux explique qu'à son avis, si Alain Bussières s'est plaint (pièce E-2) auprès du Ministère du fait que la société de Pierre Champoux porte le nom "Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc.", c'est parce que cela le privait d'"enregistrer" le nom à son propre profit.

Au sujet d'Alain Bussières, Pierre Champoux témoigne qu'Alain Bussières était auparavant un employé de Michel Gou (l'associé de Pierre Champoux) à la firme de génie-conseil Les Entreprises Tracktest Inc. Par la suite, il a formé sa propre firme de génie-conseil, Technitest, et a soumissionné et obtenu un contrat du C.E.V.A. en vertu duquel il fournissait du personnel technique au C.E.V.A. Auparavant, le contrat était détenu par Les Entreprises Tracktest Inc. Pierre Champoux déclare qu'Alain Bussières était son concurrent dans le contexte de la privatisation du C.E.V.A.

Pierre Champoux déclare aussi que lorsque le C.E.V.A. ne pouvait fournir certains services à ses clients, il leur conseillait les firmes de génie-conseil, telles Tracktest et Technitest. Il ajoute que la privatisation du C.E.V.A. menaçait de faire perdre un chiffre d'affaires important à ces firmes de génie-conseil. La privatisation aurait un impact majeur sur ces firmes et, dans ce cadre, Alain Bussièrès devenait un concurrent.

En contre-interrogatoire, Pierre Champoux déclare que son travail consistait à augmenter le chiffre d'affaires du C.E.V.A. Par ailleurs, la répartition entre lui et son associé, Michel Gou, du capital-actions de la société Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc. était 50/50.

Pierre Champoux déclare aussi qu'il ne peut nier avoir dit à Nicole Pageot qu'il avait l'intention de vendre le nom C.E.V.A. si la soumission d'un compétiteur était retenue et que ce dernier manifeste de l'intérêt à utiliser C.E.V.A. Il ajoute: "*c'est pas évident qu'un compétiteur aurait voulu ce nom; si oui, on aurait été prêt à discuter*".

Pierre Champoux déclare que son associé, Michel Gou, a changé le nom de la société sans l'en aviser. Un peu plus loin, il déclare aussi qu'il était clair pour lui que le nom avait été "enregistré".

Plaidoiries

La plaidoirie du procureur de l'employeur peut être résumée comme suit.

Il y a lieu d'apprécier la crédibilité de Pierre Champoux lorsqu'il témoigne avoir ignoré que sa société avait subi un changement de nom. Il s'agit d'un employé-cadre, un gestionnaire fort instruit, qui a fait des études poussées et qui occupe un poste de responsabilités.

Certes, il a informé son employeur qu'il était intéressé au processus de privatisation et qu'il comptait former une société en vue d'y participer. Ceci dit, entre les mois de février et de mars 1994, la société qu'il a formée a changé de dénomination sociale pour prendre le nom Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc., soit un nom identique à celui utilisé par Transports Canada. Il y avait un conflit d'intérêts plus qu'apparent. Il y avait un conflit d'intérêts réel lorsque, alors qu'il occupait le poste de Directeur Adjoint, Essais et Marketing, Commission des relations de travail dans la fonction publique

Pierre Champoux a décidé d'utiliser le nom C.E.V.A. pour sa propre société. Par ailleurs, lorsque son employeur lui a fourni l'opportunité de révéler ce fait important, il a choisi de se taire. Il s'en explique en disant, tantôt, qu'il croyait que c'était un détail, tantôt, qu'il ignorait que sa compagnie avait changé de nom. Peut-on croire que son associé ne l'ait pas avisé du changement de nom?

Les agissements de Pierre Champoux ont terni l'image de C.E.V.A. et de Transports Canada et ont semé le doute sur le processus de privatisation. Non seulement Pierre Champoux n'a-t-il pas saisi l'occasion qui lui était offerte de s'expliquer mais de plus il a fait une déclaration contenant une omission sur un fait important. Finalement, lors de son témoignage, il n'a pas reconnu sa faute. Ce sont tous des facteurs aggravants.

La jurisprudence suivante est citée: Steve Wong et Le Conseil du Trésor (dossier de la Commission 166-2-14777), Richard Ian Cottingham et Le Conseil du Trésor (dossier de la Commission 166-2-15243), Bruce F. Ennis et Le Conseil du Trésor (dossier de la Commission 166-2-8773), A. Demers et Le Conseil du Trésor (dossier de la Commission 166-2-13980), Côté et Le Conseil du Trésor (dossier de la Commission 166-2-20866).

La plaidoirie du procureur de Pierre Champoux peut être résumée comme suit.

Pierre Champoux a fait une déclaration à la demande de son employeur (pièce E-8) suite à une plainte d'Alain Bussièrès qui, selon Pierre Champoux, n'a pas pu enregistrer le nom "C.E.V.A." pour son propre bénéficiaire. On lui reproche d'avoir omis d'inscrire le nom de sa société et ce, "sciemment" "selon la lettre de suspension (pièce E-1). Il fallait donc faire la preuve d'une intention coupable. Or, selon son témoignage, ce n'est pas Pierre Champoux qui s'occupait des affaires de la société. Selon son témoignage, il était au courant de la démarche de s'approprier le nom C.E.V.A. mais ce n'était pas important, à son avis, car la société n'était pas en exploitation.

Lorsque ses supérieurs ont demandé à Pierre Champoux de faire une déclaration, ils étaient au courant, grâce à la lettre d'Alain Bussièrès (pièce E-2), que le nom de la société de Pierre Champoux était Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc. En demandant à Pierre Champoux de faire une déclaration sans le

Commission des relations de travail dans la fonction publique

mettre en garde qu'ils connaissaient le nom de sa société, il est permis de conclure qu'ils voulaient voir si Pierre Champoux déclarerait ce fait. On a voulu lui tendre un piège ("entrapment"). Or, Pierre Champoux était surchargé de travail. Il ne s'est pas préoccupé plus qu'il ne le faut, de la demande de déclaration. Par ailleurs, dans sa déclaration il a donné suffisamment de détails au sujet de sa société. Il n'a caché aucun intérêt. Il a fait une déclaration de bonne foi qui a été malicieusement utilisée à son égard.

Il y a lieu de noter qu'il n'y a pas de preuve que le Ministère ait enregistré ou protégé le nom C.E.V.A. Même, selon Pierre Champoux, lors de la rencontre du 6 mars 1995, le directeur du personnel, Normand Gauthier, aurait déclaré que ce n'était pas la politique de Transports Canada de protéger ce genre de nom. Finalement, même si Pierre Champoux avait déclaré à son employeur que le nom de sa société était C.E.V.A., cela n'aurait pas changé grand chose car la société n'était pas encore en exploitation.

C'est une direction du gouvernement (le Bureau du Surintendant des Institutions Financières) qui a accepté de donner le nom C.E.V.A. à la société de Pierre Champoux. La main gauche ignore ce que fait la main droite.

Il n'y a pas de preuve de contravention du Code sur les Conflits d'intérêts (pièce A-4) ni de preuve que l'employeur de Pierre Champoux ait été placé dans l'embarras. Est citée: Sa Majesté La Reine du Chef du Canada et John H. Spinks et Jack G. Threader et La Commission des relations de travail dans la fonction publique, A-791-86 (Cour d'appel fédérale), décision publiée au (1987) 79 N.R. 375.

En réplique, le procureur de l'employeur répond que l'employeur n'a pas tendu de piège à Pierre Champoux et qu'il n'avait pas l'obligation d'avertir ce dernier qu'il était au courant du nom de la société de Pierre Champoux. En vertu du Code régissant les conflits d'intérêts (pièce E-4), c'est l'employé qui a une obligation de divulgation et non l'employeur. L'employeur ne prétend pas que Pierre Champoux a posé un geste illégal en incorporant sa société sous le nom "C.E.V.A.". Le fait que la société de Pierre Champoux n'était pas exploitée ne change rien au conflit d'intérêts dans lequel ce dernier s'est placé.

Motifs de la décision

Dans cette affaire, le fardeau de la preuve incombait à l'employeur. J'estime qu'il s'en est déchargé.

Il est en preuve que Pierre Champoux et son associé ont fondé leur société le 30 juillet 1992 (pièce A-6, 5^e page, pièce A-8). Dans les mois précédents, Pierre Champoux a fait part à ses supérieurs de son intérêt à se porter acquéreur du Centre d'Essais Véhicules Automobiles, le C.E.V.A., en constituant une société pour ce faire. Toutefois, le moment venu, il n'a pas informé officiellement son employeur, au moyen d'une déclaration conformément au Code régissant les conflits d'intérêts (pièce E-4), de la constitution de sa société (portant le nom 2841070 Canada Inc. au moment de la constitution) dont la raison d'être était de se porter acquéreur du C.E.V.A.

J'estime que dès la constitution de cette société en 1992, Pierre Champoux aurait dû informer son employeur de son existence ainsi que de ses intérêts dans cette société et ce, d'autant plus que sa surveillante, Nicole Pageot, lui avait demandé de le faire. Cette déclaration s'imposait même si la société n'avait pas commencé à exploiter son entreprise.

En ne divulguant pas ses intérêts dans "une entreprise personnelle ... une société privée" (article 22 b) du Code sur les conflits d'intérêts) susceptible éventuellement de faire des affaires avec le gouvernement, il privait son employeur de la possibilité de décider à la lumière des principes énoncés dans le Code sur les conflits d'intérêts (article 6 a, b, c, d) si la constitution de cette société constituait ou non un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Ceci dit, je note à la lecture de la lettre de suspension (pièce E-1), que l'employeur, pour des raisons que j'ignore, ne reproche pas à Pierre Champoux de ne pas avoir déclaré dès juillet 1992, la constitution de sa société. Par conséquent, je m'en tiendrai aux motifs de suspension exprimés dans ladite lettre. Ces motifs sont reliés au contenu de la déclaration qui éventuellement a été faite par Pierre Champoux suite à une demande de son employeur.

Ces motifs sont les suivants: avoir sciemment omis d'inscrire dans la déclaration exigée de lui, que la société que Pierre Champoux détenait avait été

constituée sous le nom "C.E.V.A." et de n'avoir jamais informé son employeur de "l'incorporation de ce nom".

Lors de son témoignage, afin d'expliquer pourquoi il avait passé sous silence le nom de sa société, Pierre Champoux prétend qu'il ne savait pas que sa propre société s'appelait Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc., qu'il croyait que le nom "C.E.V.A." avait été simplement "réservé" et qu'au surcroît, il croyait que sa société "fonctionnait" encore sous le nom à numéros 2841070 Canada Inc. Il témoigne que son associé ne l'a pas informé du changement de nom de leur société.

Ayant eu le loisir d'entendre son témoignage, j'ai été à même de constater ses réponses parfois évasives, parfois contradictoires pour conclure, en fin de compte, que je ne le crois pas. Voici pourquoi.

D'abord, lorsqu'il est interrogé par les représentants de l'employeur le 6 mars 1995, il déclare qu'il n'a pas mentionné que le nom de sa société était Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc. parce qu'il croyait que ce n'était pas un fait important. Pourtant, lors de son témoignage, il prétend que c'est parce qu'il ne savait pas que le nom de sa société était devenue Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc. De plus, un peu plus loin, il répète qu'il ne croyait pas que c'était un fait important. Bref, ses explications sont parfois incompatibles, parfois contradictoires.

Il m'apparaît invraisemblable qu'il n'ait pas su que sa propre société portait le nom Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc., c'est-à-dire, un nom identique (sauf le "INC.") à celui de l'entité administrative où il travaillait.

Non plus ne m'apparaît-il crédible que son associé ait décidé de changer le nom de leur société (la participation des deux associés étant 50/50) sans le consulter et sans obtenir son aval. Il m'apparaît très peu probable que cet associé ait procédé unilatéralement au changement de nom de leur société sans informer Pierre Champoux que leur société portait désormais le nom C.E.V.A., c'est-à-dire le même nom que l'entité administrative où Pierre Champoux travaillait et qui était précisément l'objet du contrat de vente que Pierre Champoux et son associé souhaitaient obtenir par l'entremise de leur société.

De plus, il a été déposé en preuve une lettre (pièce A-6, 4^e page) qui, en date du 12 avril 1994 constitue, à tout le moins, un commencement de preuve par écrit tendant à démontrer que Pierre Champoux était au courant du nom de sa propre société. Bien que son auteur, l'associé de Pierre Champoux, n'ait pas témoigné et bien qu'elle constitue du oui-dire, je note que durant son témoignage, Pierre Champoux n'a pas remis en cause sa provenance, se contentant plutôt de prétendre que son associé ne l'avait pas mis au courant de cette lettre. Pour ma part, j'estime que le contenu de cette lettre (pièce A-6, 4^e page) tend à confirmer la conviction que j'exprimais dans les lignes précédentes que Pierre Champoux connaissait bel et bien le nom de sa société.

La lettre (pièce A-6, 4^e page) se lit comme suit:

"Cher Monsieur,

Pour faire suite à votre correspondance du 23 février dernier, Pierre Champoux et moi-même désirons que le nom de la compagnie 2841070 Canada Inc. soit remplacé par le nom:*

Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc.."

** le souligné est de nous.*

À ces considérations, j'ajouterai que la prétention de Pierre Champoux qu'il ignorait le changement de nom de sa société m'apparaît invraisemblable dans la mesure où ce n'est pas n'importe quel nom qui avait été choisi. C'est un nom sur lequel était bâtie une réputation, un nom qui avait une notoriété (pièces E-9, E-10) et autour duquel le ministère avait érigé une entreprise avec tout ce que cela comporte, y compris un réseau de clients bâti au fil des années et dont justement le directeur du marketing était Pierre Champoux lui-même.

En donnant le nom "Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc." à sa société, Pierre Champoux s'assurait d'un avantage indéniable sur ses concurrents. Ce nom permettait à sa société de présenter une image de continuité à la clientèle et de jouir des retombées favorables de toutes sortes attachées au nom C.E.V.A.

En accusant son dénonciateur Alain Bussièrès (pièce E-2) d'avoir voulu s'approprier le nom pour son propre bénéfice et d'autre part, en déclarant qu'il aurait pu vendre le nom à la société gagnante dans l'hypothèse où sa propre société ne remporte pas le contrat convoité et finalement, en prétendant que le nom de sa société avait été changé pour C.E.V.A. dans le but de "protéger le nom", Pierre Champoux m'a convaincue qu'il était parfaitement sensible aux avantages découlant de l'emploi du nom C.E.V.A.

Finalement, je constate que la date de modification du nom de la société est le 10 mai 1994 (pièce A-6, 2^e page et pièce E-2, 2^e page). La dénonciation (pièce E-2) d'Alain Bussièrès a été reçue par Transports Canada le 10 février 1995. Même en admettant qu'au moment où son associé a écrit (pièce A-6, 4^e page) à ce sujet à leur avocat le 12 avril 1994, Pierre Champoux ne savait pas que son associé avait demandé le changement de raison sociale (et à cet égard, j'ai déjà expliqué que je ne croyais pas Pierre Champoux), il m'apparaît invraisemblable que Pierre Champoux n'ait pas appris entre le 10 mai 1994 et le 10 février 1995, que sa propre société avait changé de nom et ce, d'autant plus que les étapes de la privatisation étaient en voie de se concrétiser.

Bref, pour toutes ces raisons, je ne retiens pas les explications de Pierre Champoux et je suis convaincue qu'il connaissait le nom de sa propre société le 20 février 1995, lorsqu'à la demande de l'employeur, il a fait une déclaration (pièce E-8) et par conséquent, que c'est sciemment, c'est-à-dire, en toute connaissance de cause, qu'il a omis de mentionner le nom de sa société. Compte tenu de cette conclusion quant aux faits, que peut-on reprocher à Pierre Champoux?

Outre le fait qu'il n'a pas déclaré en bonne et due forme à son employeur l'existence de sa société, on peut lui reprocher d'avoir fait une fausse déclaration (pièce E-8) en affirmant que le nom de sa société était 2841070 Canada Inc. On peut aussi lui reprocher une omission, soit celle de taire le véritable nom de sa société: Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc. et on peut lui reprocher de ne pas avoir avisé son employeur de la modification du nom de sa société. Le moins que l'on puisse dire c'est qu'il a manqué de transparence à plus d'un égard. Cette obligation de transparence découle de l'obligation de loyauté qui est sous-jacente à la relation employeur-employé. Elle se dégage aussi des diverses dispositions du Code

sur les conflits d'intérêts. Sont particulièrement pertinentes, les dispositions suivantes:

Principes

6. *Chaque employé doit se conformer aux principes suivants:*
 - a) *il doit exercer ses fonctions officielles et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver et à faire accroître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du gouvernement;*
 - b) *il doit avoir une conduite si irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux; pour s'acquitter de cette obligation, il ne lui suffit pas simplement d'observer la loi;*
 - c) *il ne doit pas conserver d'intérêts personnels, autres que ceux autorisés par le présent code, sur lesquels les activités gouvernementales auxquelles il participe pourraient avoir une influence quelconque;*
 - d) *dès sa nomination, et en tout temps par la suite, il doit organiser ses affaires personnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents; l'intérêt public doit toujours prévaloir dans les cas où les intérêts du titulaire entrent en conflit avec ses fonctions officielles;*

Méthodes d'application

16. *Les méthodes suivantes permettent aux employés de se conformer aux exigences du code:*
 - b) *le rapport confidentiel, qui est une déclaration écrite adressée à l'administrateur désigné faisant état des biens qu'ils possèdent, des cadeaux, des marques d'hospitalité ou autres avantages reçus ou des emplois ou activités qu'ils exercent à l'extérieur;*
- ...
18. *Il suffit habituellement qu'un employé présente le rapport confidentiel précité pour se conformer aux mesures relatives aux conflits d'intérêts. Dans certains cas cependant, il lui faudra mettre un terme à l'activité ou se dessaisir de certains biens. En cas de doute quant à la méthode qu'il convient de choisir pour se conformer aux exigences du code, il incombera à l'administrateur*

désigné de prendre cette décision tout en essayant d'en arriver à un accord avec l'employé en tenant compte:

- a) des responsabilités précises de l'employé;
- b) de la valeur et de la nature des biens et intérêts en cause; et
- c) des frais réels que comporte le dessaisissement des biens et intérêts, en regard des risques de conflit d'intérêts que présentent les biens et intérêts en cause.

19. Les employés sont tenus de fournir à l'administrateur désigné un rapport confidentiel faisant état de tous les biens, tel que prescrit par le code, qui ne sont pas des biens et intérêts pour leur usage personnel ou pour celui de leur famille, ni des biens de nature commerciale. Des exemples de "biens exemptés" figurent ci-après.

...

Biens et exigibilités devant faire l'objet d'un rapport confidentiel

22. Les biens et exigibilités qui peuvent faire l'objet d'un rapport confidentiel comprennent:

- b) les intérêts dans une société en nom collectif, une entreprise personnelle, une entreprise en coparticipation, une société privée ou une entreprise familiale et, en particulier, dans une société ou entreprise qui possède ou contrôle des actions de sociétés publiques ou qui fait des affaires avec le gouvernement;

- ...
- h) tout autre bien ou exigibilité qui pourrait susciter un conflit d'intérêts réel ou potentiel, vu la nature particulière des fonctions officielles de l'employé.

Il y a lieu de noter que ce qui est en cause dans cette affaire, ce n'est pas la propriété du nom "C.E.V.A." mais plutôt l'obligation de révéler l'utilisation du nom à son employeur.

En ne divulguant pas la constitution de la société en 1992, en omettant d'informer l'employeur du changement de nom de cette société en 1994 puis en omettant d'indiquer le nom dans sa déclaration en 1995, Pierre Champoux manquait à

son obligation de fournir à son employeur tous les renseignements pertinents nécessaires pour permettre à son employeur de se faire une opinion sur la situation de Pierre Champoux à la lumière du Code sur les conflits d'intérêts (pièce E-4). De plus, il induisait en erreur son employeur en indiquant comme nom de sa société, un numéro qui n'était plus le nom de sa société depuis déjà 9 mois.

Le procureur de Pierre Champoux a plaidé qu'en ne révélant pas à Pierre Champoux qu'il connaissait le nom de sa société l'employeur lui avait tendu un piège. Je ne partage pas cet avis. Avant la déclaration (pièce E-8) de Pierre Champoux, l'employeur n'avait en mains tout au plus que des allégations (pièce E-2) émanant d'un certain Alain Bussières. De plus, dans la lettre du 14 février 1995 (pièce E-3), l'employeur avisait Pierre Champoux que des doutes planaient à son sujet:

"On a porté à notre attention que vous pouviez avoir des activités qui ne soient pas conformes aux dispositions du code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts. Il se pourrait donc que vous soyez en situation de conflits d'intérêts"...

La mise en garde était claire et il appartenait à Pierre Champoux de révéler à son employeur tous les renseignements pertinents. Or, le nom exact de sa société comptait parmi les renseignements essentiels qu'il devait fournir.

Le choix du nom Centre d'Essais Véhicules Automobiles (C.E.V.A.) Inc. comme dénomination sociale de la société de Pierre Champoux n'a pas été sans conséquence: un concurrent s'en est plaint (Alain Bussières, pièce E-2) et les journaux (pièce E-11) en ont fait état laissant ainsi planer des doutes sur l'intégrité du processus de privatisation. Le Ministère s'est retrouvé sur la sellette parce que son employé, le directeur du marketing du C.E.V.A., a négligé de l'informer qu'il avait constitué une société, que cette société avait pour but "de se porter candidate pour une éventuelle vente ou une cession par contrat de gérance du Centre d'essais véhicules automobiles de Transports Canada" et enfin, que cette société portait le même nom que le C.E.V.A. C'est un embarras que Pierre Champoux aurait pu éviter à son employeur.

En conclusion, je suis d'avis que l'employeur a établi les causes de reproche énoncées dans la lettre de suspension. Quant au quantum de la sanction (un jour de suspension), on ne m'a pas convaincue qu'il était déraisonnable. En étant à la fois

directeur du marketing du C.E.V.A. et propriétaire de la société C.E.V.A. Inc. vouée à l'acquisition du C.E.V.A., Pierre Champoux était fermement ancré dans un terrain propice à la survenance de conflits d'intérêts. Il lui incombait de dévoiler sa situation à son employeur. Par ailleurs, je tiens à souligner que je ne conclus pas que l'emploi du nom "C.E.V.A." constitue un conflit d'intérêt. Ce que je conclus, c'est que Pierre Champoux avait l'obligation de divulguer à son employeur que le nom de sa société était C.E.V.A. afin justement de permettre à son employeur de décider si l'emploi de ce nom constituait ou non un conflit d'intérêt réel ou apparent.

En conclusion, j'estime qu'en cette ère de privatisation des activités gouvernementales, toute privatisation doit se faire dans la transparence. Non seulement les ministères, en l'occurrence Transports Canada, ont-ils le devoir de procéder à la privatisation de leurs services dans la transparence mais les fonctionnaires susceptibles d'être touchés par cette privatisation ou d'y participer, ont aussi une obligation de transparence à l'égard de leur employeur. La transparence d'un ministère est fonction, du moins en partie, de celle de ses fonctionnaires et vice-versa. L'une ne va pas sans l'autre.

Pour ces motifs, le grief est rejeté.

**Marguerite-Marie Galipeau,
commissaire**

OTTAWA, le 15 mai 1996.



att.
